



Seine et Marne



FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS

DE SEINE-ET-MARNE

2 - 4 place Jean Vilar, 77185 Lognes

Tél. 01.64.62.19 27

Site : <http://seineetmarne.centres-sociaux.fr>

Règlement intérieur de la Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de Seine-et-Marne (FCS77)

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent règlement intérieur de l'Association « Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de Seine-et-Marne »

Préambule

Ce règlement intérieur a pour but :

- De compléter autant que nécessaire les dispositions générales des statuts
- De faciliter au fil du temps une meilleure adaptation des règles de fonctionnement de l'association, au fur et à mesure de l'évolution de ses missions

Il ne peut en aucun cas contredire les statuts.

Article 1 : Projet fédéral

La fédération se dote d'un projet fédéral quinquennal, élaboré dans une démarche de co - construction entre bénévoles, habitants, politiques et professionnels. Il est approuvé en assemblée générale.

Le moyen d'action privilégié est le travail par commissions. Celles - ci permettent de susciter la meilleure participation de l'ensemble des acteurs des centres adhérents avec le concours de toutes les compétences qui leur seront utiles.

Elles peuvent être permanentes ou temporaires suivant les tâches assignées par le conseil d'administration.

La diversité de leurs objectifs et la souplesse de leur fonctionnement doivent faciliter l'adaptation de la fédération aux besoins de ses adhérents.

Article 2 : Les membres

Sont membres les organismes cités à l'article 4 des statuts (votés le 27 avril 2023)

La FCS 77 prévoit l'existence de membres stagiaires.

Peut être membre stagiaire, une association déclarée ou un organisme à but non lucratif :

- Se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- Ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères des circulaires officielles :

** circulaire n° 59-84 du 31 décembre 1984 de la Caisse nationale d'Allocations familiales.*

** circulaire N° 86-17 du 12 mars 1986 du Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale*

Article 3 : Assemblée générale

Fonctionnement

L'assemblée générale permet la représentation des structures à jour de leur cotisation adhérentes à la fédération départementale. Elles sont représentées par des membres dûment mandatés âgés de 16 ans au moins. Les assemblées se tiennent valablement si la moitié des structures est représentée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la Président- e du conseil d'administration à sa demande ou à la demande d'un quart des membres le composant.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance, de préférence par voie dématérialisée.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables à la fédération 15 jours avant l'assemblée générale et ou téléchargeables via un lien numérisé communiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur les activités, le compte de résultat et le bilan financier de la fédération. Après avoir entendu l'expertise du commissaire aux comptes, elle se prononce sur le quitus aux administrateurs.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à 9 ans.

Elle délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour et fixe le taux des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables par tiers chaque année dans chacun des collèges (cf. art 4 a). Ces membres sont rééligibles conformément à l'article 8 des statuts.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du/de la président - e) est prépondérante.

Sur chaque assemblée, une feuille d'émargement permet d'informer l'assemblée si le quota est atteint pour les délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président - e et le/la secrétaire désigné - e.

Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la FCS 77.

Article 4 : Conseil d'administration

4.1 Composition

Les membres sont répartis de la façon suivante :

- a) 18 à 27 administrateurs élus par les membres actifs répartis en 3 collèges de 9 sièges représentant les bénévoles, les gestionnaires et les professionnels.
- b) 4 administrateurs émanant des membres associés et cooptés,
- c) 5 membres de droit maximum : La Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne ; • La Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France ; • Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne ; • La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile de France ;

Peut également siéger toute institution qui en ferait la demande, après accord du conseil d'administration.

4.2 Modalité d'élection et de renouvellement des administrateurs émanant des membres actifs

- a) Un même représentant ne peut faire acte de candidature que pour un seul collège.
- b) Chaque collège élit à main levée ses seuls représentants. Le vote par bulletin secret peut toutefois être organisé à la demande d'un membre du conseil d'administration.
- c) L'élection des représentants de chaque collège au conseil d'administration se fait au scrutin uninominal à un seul tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix sur plusieurs candidats, le siège sera acquis par tirage au sort.
- d) Le dépôt des candidatures doit être assuré auprès du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.
- e) La durée du mandat des membres élus est de 3 ans.
- f) Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. Il est procédé, la première et la deuxième année à un tirage au sort pour déterminer les deux premiers tiers.

4.3 Attributions

Au conseil d'administration, chaque membre est porteur de l'ensemble des intérêts de la fédération au-delà de sa structure et/ou de son collège.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la fédération et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales, notamment :

- Il élit les membres du bureau
- Il valide les différents mandats nécessaires,
- Il met en œuvre les orientations politiques traduites par les objectifs de la fédération et veille à leur application par les moyens dont elle dispose,
- Il élabore le règlement intérieur et en valide les éventuelles modifications,
- Il représente collégialement la fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires. Il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la fédération,

- Il a compétence pour la définition du statut du personnel de la fédération et décide de l'engagement du (ou des) délégué(s) permanent(s) sur proposition du bureau.
- Après avoir entendu les arguments de défense dans la situation d'une radiation, il statue sur celle-ci.

4.4 Fonctionnement

Se référer à l'article 9 des statuts

4.5 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du de la Président-e à sa demande ou à la demande d'un tiers de ses membres au moins trois fois par an et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

4.6 Lieux de réunions

L'assemblée générale et le conseil d'administration se tiennent dans les locaux de FCS 77 ou dans la mesure du possible à tour de rôle dans chacun des centres adhérents.

4.7 Dysfonctionnement

Après trois absences consécutives non excusées et ou sans pouvoir, le président doit inscrire à l'ordre du jour la radiation de l'administrateur défaillant.

En cas de vacance d'un poste dans un collège, de départ pour cause de décès, de démission, d'empêchement définitif, de cessation de fonction au sein de la structure qui le mandate, de révocation, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par une personne membre cooptée dans le même collège après sollicitation de la structure concernée.

Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 5 : Ethique et déontologie des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont garants des statuts, du règlement intérieur et de la charte fédérale des centres sociaux¹. Les administrateurs et salariés présents lors des réunions du conseil et du bureau sont tenus à la confidentialité des débats et au devoir de réserve.

Ils sont tenus de prendre part à toutes les réunions du conseil et autres travaux auxquels ils sont invités, sauf en cas d'empêchement dont ils doivent informer le ou la Président - e.

Les fonctions d'administrateurs sont indépendantes de l'engagement politique et personnel. A ce titre, dans l'exercice de leur mandat ne peuvent manifester leurs convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou partisans tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues.

Les représentants de la Fédération de Seine-et-Marne doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation des factures.

¹ <https://www.centres-sociaux.fr/files/2010/02/Charte-des-centres-sociaux-et-socioculturels-de-France.pdf>

Article 6 : Bureau

Attributions

Le bureau prépare les projets soumis au conseil d'administration.

- Il prépare l'ordre du jour des conseils d'administration et de l'assemblée générale
- Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il veille et suit l'action du ou de la délégué - e permanent - e.
- Le/la Trésorier - ère suit l'exécution du budget décidé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.
- Les dépenses sont ordonnancées par le ou la Président - e, le ou la Trésorier-ère ou par délégation écrite nominative.

Si le bureau prend des décisions, un relevé est réalisé et transmis au conseil d'administration.

La fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le ou la Président - e ou tout autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci ou celle-ci, le ou la dit - e représentant -e de la fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 7 : Secrétariat

Fonctionnement

La FCS 77 s'appuie sur un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches à caractère administratif et technique, découlant des décisions prises par le conseil d'administration et le bureau. Il est placé sous la responsabilité du ou de la délégué -e fédéral -e.

Article 9 : Protocole d'accord

La spécificité de l'Île de France, les liens historiques et les perspectives d'avenir entre la FCS77 et la fédération d'Île de France les amènent à conclure un protocole d'accord définissant et précisant leurs rapports mutuels.

Article 8 : Modalités de désignation des représentants de la FCS 77 à l'assemblée générale de la fédération nationale

Le conseil d'administration désigne les représentants de la FCS 77 à l'assemblée générale de la fédération nationale.

Article 8 : Cotisation

La cotisation traduit une solidarité en faveur de la force du réseau. Le calcul de la cotisation se fait de la manière suivante :

- Une part forfaitaire correspond à la cotisation à la FCS 77 ; son montant est fixé annuellement par son conseil d'administration et voté en Assemblée générale
- Une part modulable correspond à la cotisation à la fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) ; dont le montant est fixé par son conseil d'administration en fonction des budgets des centres sociaux et voté en assemblée générale nationale. Sur ce montant, une part est versée sur des fonds dédiés : le fond mutualisé qui sert au développement du réseau, et le FONds Spécifique pour la FORMation des Acteurs (FO.S.FOR.A) destiné à la formation des bénévoles.

Concernant les cotisations, les membres adhérents de la fédération sont tenus d'acquitter leur cotisation, avant la clôture de l'exercice civil, dont le montant forfaitaire fixé par l'assemblée générale est dû en totalité faute de quoi leur adhésion est nulle et sans effet.

En cas de difficultés financières nécessitant la mise en place d'un échéancier de paiement de la cotisation, les membres adhérents sont tenus d'en informer la fédération par courrier recommandé.

Conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art. 4), la fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs, et en ce cas elle s'oblige :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- A adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

L'actif de la fédération répond seul des engagements contractés par son président sans qu'aucun membre de la fédération ne puisse en être tenu responsable.

Article 9 : Obligation d'intervention

L'intervention de la fédération est justifiée dans les cas suivants :

- Dégradation constatée du fait de l'absence d'association des habitants à la conception et à la conduite du projet (voir en bureau)
- Dysfonctionnement grave dû à des conflits sur la conception et la mise en œuvre du projet
- Carence de gestion, à savoir non-respect des obligations légales et conventionnelles

Article 10 : Personnel

Le personnel est recruté par le la délégué - e fédéral - e sur avis du bureau en fonction des besoins de la fédération.

Article 11 : Usage des locaux

Les locaux sont strictement réservés à un usage associatif (administratif, activités). Toute réunion, ou activité, à caractère commercial ou avec droit d'entrée est interdite.

Par ailleurs, en aucun cas, des fêtes ne peuvent être organisées dans les locaux.

Article 12 : Dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel et aux agissements sexistes

• Harcèlement moral

Aucun-aucune salarié-e ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (L1152-1 du Code du Travail).

Aucun-aucune salarié-e, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés (L1152-2 du Code du Travail).

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L1152-1 et L1152-2 du Code du Travail, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

- Harcèlement sexuel

Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (1153-1 du Code du Travail).

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés (L1153-2 du Code du Travail).

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés (L1153-3 du Code du Travail).

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.

Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

- Agissements sexistes

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (L1142-2-1 du Code du Travail).

Article 13 : Adhésions convention collective et syndicat employeur

La fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine et Marne reconnaît et adhère à la convention collective nationale (CCN) des acteurs du lien social et familial (**ALISFA**).

Elle adhère au syndicat employeur des acteurs du lien social et familial (**ELISFA**)

Article 14 : Laïcité

La fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine et Marne respecte la loi du 9 décembre 1905.

Elle adhère à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 15 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, une fois validé par le conseil d'administration, est transmis à la FCSF, ainsi que toute modification éventuelle ultérieure.

Il peut être modifié par le conseil d'administration autant que de besoin.

Le conseil d'administration veille à sa bonne application.